

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (4^e chambre): Concordat après une seconde faillite; homologation; causes de refus. — Héritier bénéficiaire; déchéance prononcée par jugement; condamnation personnelle; exécution provisoire; défenses. — Cour impériale de Lyon (1^{er} ch.): Travaux publics; chemin de fer; rues supprimées ou interceptées; propriétaires voisins; action en dommages-intérêts; compétence administrative. — Tribunal civil de Chartres: Incendie de moissons; imprudence de l'ouvrier; responsabilité civile du cultivateur. — Tribunal de commerce de Lyon: Compétence commerciale; Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; procès-verbal des débats; énonciations. — Procès-verbal d'interrogatoire; délégation du président. — Fausse monnaie; émission; question d'excuse; refus. — Cour d'assises de l'Aveyron: Meurtre. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Vol avec escalade. — Faux en écriture privée.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 9 août.

CONCORDAT APRÈS UNE SECONDE FAILLITE. — HOMOLOGATION. — CAUSES DE REFUS.

Le fait d'une première faillite, suivie de contrat d'union, n'est pas un motif suffisant de refus d'homologation d'un concordat voté après une seconde faillite; ce refus ne peut être motivé que par l'intérêt public ou l'intérêt des créanciers. (Art. 515 du Code de commerce.)

B... est entré très jeune dans la vie commerciale et n'a pas tardé à y faire de mauvaises affaires. En 1837, il fut déclaré en état de faillite, et ses créanciers formèrent un contrat d'union. Depuis lors, B... était parvenu, à force de travail, à désintéresser presque tous ses créanciers, lorsque, de nouvelles pertes étant venues l'atteindre, il fut déclaré une seconde fois en faillite. Le 12 septembre 1856, ses créanciers lui accordèrent un concordat moyennant l'abandon qu'il leur fit de tout son actif, sous la seule réserve du mobilier à son usage personnel et à celui de sa famille.

Ce concordat avait obtenu la double majorité voulue par la loi; il ne comportait rien de défavorable aux intérêts des créanciers, au moins aucun d'eux n'y avait formé opposition. Le failli justifiait avoir désintéressé presque tous ses anciens créanciers; il établissait ses pertes, et aucun fait de fraude n'était relevé contre lui. Cependant le Tribunal de commerce crut devoir refuser l'homologation par le motif suivant:

« Attendu qu'il est constaté que, le 27 mai 1837, B... a été déclaré en faillite; que cette faillite s'est terminée par un contrat d'union; qu'en cet état il n'y a pas lieu, conformément au rapport du juge-commissaire, d'homologuer le concordat intervenu entre le failli et ses nouveaux créanciers. »

Sur l'appel, M. Cliquet, dans l'intérêt du failli, a exposé les faits et soutenu en droit que la préexistence d'une faillite terminée par un contrat d'union ne saurait être un obstacle suffisant à l'homologation du concordat intervenu sur une seconde faillite; qu'en cette matière le pouvoir d'appréciation délégué aux juges était circonscrit par l'art. 515 du Code de commerce, qui ne permet de refuser l'homologation que par des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Moreau, en donnant acte aux syndics de ce qu'ils s'en rapportaient à justice, a statué en ces termes:

« Considérant qu'aucune disposition de la loi sur les faillites n'interdit l'admission d'un concordat accordé à un failli après un contrat d'union intervenu à la suite d'une faillite précédente; que, dans une semblable circonstance, l'homologation est abandonnée à l'appréciation des juges à qui elle est confiée, et qu'elle dépend de la nature des circonstances dans lesquelles elle est demandée;

« Considérant que B... justifie qu'il a réussi, à force de travail, à désintéresser presque tous les créanciers de sa première faillite;

« Considérant qu'à l'occasion de la seconde il n'est produit contre lui aucun fait, ni même aucune allégation de fraude ni de désordre;

« Que, dans ces circonstances, ni l'ordre public, ni l'intérêt des créanciers, ne s'opposent à l'homologation demandée;

« Infirme, et faisant droit, homologue le concordat. »

Audience du 27 août.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DÉCHÉANCE PRONONCÉE PAR JUGEMENT. — CONdamnATION PERSONNELLE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉPENSES.

Le jugement qui prononce la déchéance du bénéfice d'inventaire contre l'héritier, pour raison de fraudes ou omission de biens dans le compte de son administration, n'est pas susceptible d'exécution provisoire, nonobstant appel, sur les biens personnels de l'héritier, ni sur ceux de l'hérédité alimentaire, encore qu'il s'agisse de la délivrance d'un legs (Articles 133 du Code de procédure civile, 792 et suivants du Code Napoléon.)

Par testament olographe en date du 1^{er} janvier 1842, M. Doux, ancien négociant, a institué M^{me} veuve Vassal légataire universelle, à la charge de servir une rente annuelle et viagère de 1,200 francs à sa cousine, M^{lle} Charpentier.

Depuis six ans M. Doux est décédé. Sa légataire universelle a fait faire inventaire, et en présence des réclamations de divers créanciers et des difficultés d'une liquidation elle a déclaré accepter le legs universel sous bénéfice d'inventaire.

De son côté, M^{lle} Charpentier a formé contre M^{me} veuve Vassal une demande en délivrance de legs et en paiement des arrérages échus de sa rente viagère.

Sur cette demande, la légataire universelle a présenté un compte de bénéfice d'inventaire établissant l'insuffisance de l'actif de la succession pour faire face aux det-

tes. Ce compte, contesté comme frauduleux, a été déclaré tel par jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce contre la dame Vassal la déchéance du bénéfice d'inventaire, la condamne comme héritière pure et simple à la délivrance du legs et au paiement de 6 000 francs pour arrérages échus de la rente viagère de 1,200 francs, et attendu, porte ce jugement, que le titre en vertu duquel ces arrérages sont dus n'est pas contesté, et que la nature viagère du legs lui donne un caractère alimentaire, ordonne l'exécution provisoire, nonobstant appel et sans y préjudicier.

Ce jugement a été frappé d'appel par la dame veuve Vassal, qui a introduit devant la Cour une demande à fin de défenses.

La Cour, sur les plaidoiries de M^e Poullain Deladreue et Bétolaud, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général l'Évesque, a statué en ces termes:

« Considérant que l'exécution provisoire ordonnée dans les cas indiqués par l'article 133 du Code de procédure civile ne peut déroger aux principes absolus qui régissent le bénéfice d'inventaire ni porter atteinte aux prérogatives que ce mode d'acceptation assure à l'héritier;

« Considérant que, dans l'espèce, il convient, à cet égard, de distinguer entre les deux ordres de dispositions que présente le jugement attaqué;

« Que si le titre de légataire à titre particulier reconnu à la fille Charpentier par la femme Vassal, et si surtout le caractère alimentaire que son âge avancé et son état de gêne extrême, connu du testateur, donnent à la rente viagère dont il s'agit, ont pu déterminer les premiers juges à prononcer l'exécution provisoire de leur sentence, ce ne pouvait être vis-à-vis de la légataire universelle sous bénéfice d'inventaire que relativement à la délivrance du legs et dans les termes de droit, mais que ce mode d'exécution ne pouvait être étendu jusqu'à une action personnelle sur les biens de l'héritier bénéficiaire, ni jusqu'à des poursuites directes sur les valeurs de l'hérédité dont la loi lui confie exclusivement l'administration;

« Qu'à la vérité la sentence a déclaré irrégulier le compte de bénéfice d'inventaire présenté par la femme Vassal, et, par voie de conséquence, après avoir déclaré cette dernière déchue de ce bénéfice, l'a condamnée personnellement au paiement des arrérages dus à la fille Charpentier, mais que cette condamnation prononcée par le même jugement que l'exécution provisoire, et n'ayant pas le caractère de condamnation précédente, passée en force de chose jugée, caractère exigé par le premier paragraphe de l'article 135, ne permettait pas au premier juge de prononcer sans distinction et pour la totalité de ses dispositions l'exécution provisoire de la sentence;

« Qu'on se prévaut vainement de la disposition finale du § 6 de l'art. 135 qui admet l'exécution provisoire en matière de reddition de compte; qu'en effet, cette disposition doit s'entendre du cas où un jugement ordonne une reddition de compte sous la sanction pénale d'une somme à payer par le comptable en cas de refus ou de retard, et non du cas où le compte étant rendu et contesté, il est judiciairement déclaré irrégulier, cette irrégularité ne pouvant être assimilée à un refus de rendre compte;

« Qu'il suit de là que les premiers juges ont, quant à l'action personnelle contre la veuve Vassal et à l'action directe sur les biens de l'hérédité, ordonné l'exécution provisoire hors des cas prévus par la loi, et que cet excès de pouvoir rend recevable et fondée la demande à fin de défenses;

« Fait défenses à l'intimée de poursuivre l'exécution provisoire ordonnée. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 12 juillet.

TRAVAUX PUBLICS. — CHEMIN DE FER. — RUES SUPPRIMÉES OU INTERCEPTÉES. — PROPRIÉTAIRES VOISINS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

L'appréciation des dommages causés à une propriété voisine, par l'exécution de travaux d'utilité publique autorisés par le gouvernement, appartient exclusivement aux juridictions administratives, et la compétence des Tribunaux civils ou du jury ne peut exister qu'autant qu'il y a dans ce cas, vis-à-vis des demandeurs, expropriation proprement dite, c'est-à-dire dépossession et privation d'un droit réel. (Loi des 16-24 août 1790, 28 pluviôse an VIII, 16 septembre 1807.)

Spécialement: la suppression partielle ou interception des rues riveraines de terrains vendus par une ville, suppression ou interception nécessitée par l'exécution d'un chemin de fer, n'entraîne pas une action en indemnité devant les Tribunaux civils; ces travaux étant entrepris avec l'autorisation du gouvernement et les acheteurs des terrains vendus par la ville n'ayant, sur les rues interceptées ou supprimées, ni droit de propriété, ni droit de servitude.

Par acte authentique du 17 septembre 1826, la compagnie des Moulins à vapeur a acquis de la ville de Lyon des masses importantes de terrains. La compagnie qui faisait cette acquisition dut probablement compter sur tous les avantages que devaient résulter pour elle de la situation de ces masses entourées de rues tracées sur le plan annexé soit à l'ordonnance royale qui avait autorisé la ville à les aliéner, soit au contrat intervenu plus tard.

Récemment, lorsque la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais a commencé, sur le cours Bayard, les travaux de raccordement de cette ligne avec la gare du chemin de fer de Paris, travaux qui ont eu pour résultat la suppression de cette voie de communication qui était pour la compagnie des Moulins à vapeur l'un de ses aboutissants pour communiquer de la Saône au Rhône, cette compagnie a dénoncé le trouble à la ville de Lyon, avec sommation de le faire cesser. La ville, sans s'arrêter à cette sommation, vendit à la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, non seulement les terrains qu'elle possédait, mais aussi le sol des rues, « tout en réservant, était-il dit dans l'acte de vente, les droits ou indemnités dus à des tiers. »

La compagnie des Moulins à vapeur assigna la ville de Lyon et la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, pour voir dire qu'elles seront solidairement tenues de rétablir les rues et cours dont cette dernière s'est emparée avant tout jugement expropriatif, et dont la ville de Lyon a toléré l'usurpation en ne faisant rien pour la réprimer, alors que le trouble lui était dénoncé. Elle demande à être déclarée co-propriétaire, tout au moins pour la jouissance des rues et cours tracés sur le plan, depuis exécutés par la ville et par elle acquis; elle conclut à ce qu'une somme de 300,000 francs lui

soit accordée à titre de dommages-intérêts, si mieux n'aient la ville et la compagnie du chemin de fer faire fixer l'importance de l'indemnité par le jury d'expropriation.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais répond par un déclinatoire. Les lois des 16-24 août 1790, 26 pluviôse an VIII, et 16 septembre 1807, attribuent formellement aux Tribunaux administratifs la connaissance de toutes les demandes en indemnités pour dommages résultant de travaux publics. D'ailleurs, la ville de Lyon ne pouvait et n'a en effet conféré aucun droit particulier, aucune servitude à la compagnie des Moulins à vapeur sur le sol des rues projetées limitant les terrains par elle achetés, puisqu'il faisait partie du domaine public. La compagnie des Moulins à vapeur ne peut pas davantage prétendre d'un droit de jouissance sur les rues expropriées, car l'usage que font les particuliers des voies publiques résulte, non d'un droit propre, d'une servitude, mais de la destination donnée à la chose commune par l'autorité publique.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que la demande de la compagnie des Moulins à vapeur a pour objet la réparation du dommage qui serait résulté pour elle de la suppression partielle ou de l'interception des rues riveraines des terrains qu'elle a acquis de la ville par acte authentique du 17 septembre 1826;

« Attendu que la suppression ou interception des rues dont il s'agit est le résultat de l'exécution du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, dans la partie qui raccorde ce chemin à la gare de celui de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

« Attendu qu'il s'agit donc d'un dommage qui aurait été causé à une propriété voisine par l'exécution de travaux d'utilité publique autorisés par le gouvernement;

« Attendu que l'appréciation de dommages de cette nature appartient exclusivement aux juridictions administratives, et que la compétence des Tribunaux civils ou du jury ne pourrait exister qu'autant qu'il y aurait eu vis-à-vis des demandeurs expropriation proprement dite, c'est-à-dire dépossession et privation d'un droit réel;

« Attendu que les demandeurs n'avaient, sur les rues interceptées ou supprimées, aucun droit réel ou privé, c'est à dire ni droit de propriété ni droit de servitude; que si le contrat de vente du 17 septembre 1826 donne pour certains terrains vendus à la compagnie des Moulins à vapeur ou à ses auteurs les rues en question ou partie de ces rues, il ne confère aux acheteurs aucun droit privé et réel sur le sol de ces rues; que l'attribution d'un pareil droit était incompatible avec la constitution d'une voie publique qui, destinée à faire partie du domaine public municipal, n'était pas susceptible d'être l'objet d'une propriété particulière; qu'en réalité donc, la compagnie des Moulins à vapeur n'avait et ne pouvait avoir sur les rues longeant ses terrains d'autres droits que ceux des autres riverains et du public, droits qui ne naissent que de la destination donnée à une chose commune par l'autorité publique, ne constituent point des droits privés ou des servitudes proprement dites;

« Attendu qu'il suit de là que si la compagnie a droit à une indemnité, cette indemnité, prenant naissance dans des faits administratifs qui n'ont point le caractère d'une véritable expropriation, ne peut être réglée que par les Tribunaux administratifs.

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompetent et renvoie la cause et les parties devant les Tribunaux qui doivent en connaître; condamne la compagnie des Moulins à vapeur aux dépens de l'incident. »

(Ministère public: M. Janson, substitut de M. le procureur impérial. Plaidants, M^e Humblot et Dattas, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

Présidence de M. de Bertheville.

INCENDIE DE MOISSONS. — IMPRUDENCE DE L'OUVRIER. — RESPONSABILITÉ CIVILE DU CULTIVATEUR.

Le 7 août 1856, un incendie, qui avait éclaté dans la plaine d'Allonnes, consumait sur pied, au milieu du jour, 40 arpents environ de blés mûrs, tout près d'être moissonnés.

Cet incendie était le résultat de l'imprudence d'un moissonneur flamand, d'un de ces hommes qui, pour le travail de l'août et que pour ce motif on nomme *aoûtiers*, viennent chaque année, du Nord, avant que la moisson ne soit mûre chez eux, nous apporter le secours de leurs bras. Ces ouvriers sont loués par le cultivateur, la plupart du temps sans qu'il puisse les connaître et un peu sur leur mine, à des marchés spéciaux qui, à cette époque, se tiennent sur différents points de la Beauce et qu'on appelle de *loues*. A Chartres le marché de la *loue* est en permanence pendant toute la durée de la moisson; il se tient dans le cloître Notre-Dame, en face de l'Hôtel-Dieu et jusque sur les marches du portique sud de la cathédrale. C'est un de ces ouvriers moissonniers que le sieur Doublet, cultivateur à Allonnes, avait loué, et qui, le 7 août, sciait dans un champ de blé dépendant de la ferme; cet homme, par la plus déplorable habitude, fumait en sciant; et de plus, afin de pouvoir rallumer sa pipe quand elle s'éteignait, et aussi pour réchauffer ses aliments à l'heure de ses repas, il entretenait continuellement du feu dans un trou, pratiqué en terre et sur le champ même où il travaillait. Une étincelle, échappée de ce trou, avait mis le feu à des javelles voisines et occasionné l'incendie.

Le moissonneur dut être recherché pour ce fait, d'une imprudence excessive, qui constituait en outre le délit d'incendie allumé du feu à moins de 100 mètres d'un tas de grains en javelles, prévu par l'art. 438 du Code pénal. Le Tribunal de police correctionnelle de Chartres condamna l'ouvrier délinquant à 50 fr. d'amende. Mais ce n'était de ce jugement que la partie la moins importante. Le sieur Doublet avait été cité comme civilement responsable et condamné, en cette qualité, aux frais du procès.

La chose était grave pour les cultivateurs et ils s'en étonnaient. Cette émotion se produisit même plus tard, sous forme de pétitions, d'une nature assez peu usitée, adressées aux magistrats de la Cour de cassation. Les signatures des cultivateurs les plus honorables de la Beauce chartreuse figuraient sur ces pétitions.

Aux difficultés que l'agriculture éprouve à se procurer de bons travailleurs, fallait-il ajouter les craintes toujours menaçantes d'une responsabilité des faits personnels de ces mêmes travailleurs, responsabilité dont les conséquences sont infinies? Un moissonneur pris parmi ces ouvriers no-

mades, presque imposés par la nécessité au cultivateur que presse toujours l'œuvre de sa moisson, avait-il réellement engagé la responsabilité de son maître en fumant pendant son travail, en entretenant continuellement sur le sol même du champ qu'il moissonnait son petit foyer, devenu incendiaire? Ce simple ouvrier était-il bien le préposé dont le maître ou le commettant est responsable et qu'a eu en vue l'art. 1384 du Code Napoléon? Et ce préposé, quand il se rendait coupable de l'acte imprudent qui occasionna l'incendie, était-il bien dans les fonctions auxquelles on l'employait, deuxième condition exigée par ce même article pour qu'il y eût cas de responsabilité?

Le jugement de police correctionnelle de Chartres fut frappé d'appel et confirmé par un arrêt longuement motivé, de la Cour impériale de Paris, en date du 25 septembre 1856. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 du même mois.)

Le sieur Doublet se pourvut contre cet arrêt. La Cour de cassation rejeta ce pourvoi par arrêt en date du 13 décembre (voir la Gazette des Tribunaux du 19), et vint à ajouter son autorité à celle des magistrats du premier et du second degré de juridiction.

Cet arrêt de la Cour suprême est ainsi formulé:

« Le préposé qui emploie momentanément à son service, pour la moisson de ses terres, des moissonniers nomades, est civilement responsable des faits d'imprudence commis, soit directement, soit indirectement, par ces individus pendant qu'ils accomplissent la mission spéciale qui leur a été confiée, dès que ces faits tombent nécessairement sous la surveillance et l'autorité de ce propriétaire, il avait le pouvoir et le devoir de les prévenir;

« Ainsi le propriétaire dont s'agit est civilement responsable d'un incendie mis aux récoltes de son voisin par une étincelle échappée, ainsi que le constate l'arrêt attaqué, de la pipe du moissonneur, pipe qu'il fumait en moissonnant, ou échappée d'un charbon constamment allumé, placé par lui dans un trou fait dans le champ sur lequel il exerçait sa profession, pour rallumer sa pipe lorsqu'elle était éteinte. »

Déclaré, par les trois degrés de juridiction criminelle, responsable envers l'Etat des frais de la condamnation en police correctionnelle prononcée contre son ouvrier, le sieur Doublet fut actionné devant le Tribunal civil de Chartres, en réparation de dommage, par un de ses voisins, le sieur Chevalier, possesseur d'un des champs de blé que l'incendie avait consumés.

Les faits étaient constants. Le principe de droit avait été résolu au criminel par un jugement et deux arrêts. L'issue du procès civil était facile à prévoir.

Voici le jugement qui, fixant la seule chose restée vraiment discutable, le chiffre des dommages-intérêts, sera, il faut le croire, le dernier, au civil comme au criminel, dans cette malheureuse affaire:

« En fait: « Attendu qu'il est établi par un jugement du Tribunal de police correctionnelle de Chartres du 20 août 1856, confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris du 5 septembre suivant, que Doublet a employé, en qualité de moissonneur, le nommé Prévost; que ce dernier, pendant qu'il sciait un champ de blé, entretenait d'une manière continue du feu dans un trou pratiqué en terre sur le champ même, pour rallumer sa pipe et réchauffer ses aliments;

« Que cet acte, de la plus excessive imprudence, a eu pour résultat l'incendie de moissons considérables;

« Attendu que parmi les personnes auxquelles cet incendie a porté préjudice se trouve Chevalier, demandeur pour un champ de blé de 5 hectares 75 ares;

« En droit: « Attendu qu'outre le dommage causé par son propre fait et dont on doit toujours la réparation aux termes des articles 1382 et 1383 du Code Napoléon, il en est dont on porte aussi la responsabilité, aux termes de l'article 1384 du même Code, quand les auteurs du dommage sont des personnes qu'on avait le droit et le devoir de surveiller;

« Attendu que la responsabilité du fait d'autrui pèse notamment sur les maîtres et commettants pour le dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu que les motifs de cette responsabilité sont dans le choix que le maître ou le commettant fait de ses domestiques ou préposés, choisis qui lui donne sur eux droit de commandement et de surveillance, et dans l'obligation que son titre de maître et de commettant lui impose de les surveiller pendant qu'ils remplissent les fonctions auxquelles il les emploie;

« Que les domestiques ou les préposés deviennent alors, dans l'accomplissement de leurs fonctions, la représentation, par une présomption de la loi, de la personne même du maître ou du commettant qui est censé avoir fait lui-même ce que ses domestiques ou préposés ont fait pour lui;

« Attendu que ces principes, qui servent de base à tous les cas de responsabilité énoncés dans l'art. 1384, sont essentiellement conservateurs de l'ordre social, qu'ils font à l'accomplissement du devoir de surveillance qu'imposent les titres de pere, mère, instituteur, artisan, maître ou commettant, en rendant celui qui commande solidaire, quant aux conséquences civiles, de celui qui est commandé;

« Attendu qu'en appliquant ces principes à l'espèce, le nommé Prévost était bien le préposé de Doublet, faisant, pour ce dernier, en son lieu et place, les fonctions de moissonneur; que c'est bien là le sens du mot préposé, ainsi que l'indique son étymologie: *propositus*, mis au lieu et place;

« Que la loi, en ajoutant au mot domestiques celui de préposés, exprime beaucoup plus large qui comprend même celle de domestiques, a nécessairement voulu étendre les cas de responsabilité à des actes autres que ceux faits par les simples domestiques;

« Que la qualité d'entrepreneur à la tâche qu'on a prétendu donner au nommé Prévost ne saurait pas Doublet de la responsabilité; qu'il importe peu que le nommé Prévost fit son travail à la journée ou à la tâche, qu'il n'en était pas moins l'homme du choix de Doublet et soumis à sa surveillance;

« Que cette qualité d'entrepreneur ne serait un abri qu'autant que celui qui aurait traité avec ce dernier l'aurait fait pour des travaux qui seraient en dehors de ses connaissances et de sa compétence; que la responsabilité, dans ce cas, aux termes de l'article 1797 du Code Napoléon, tomberait sur l'entrepreneur devenu seul responsable alors du fait des personnes qu'il aurait lui-même employées;

« Que le travail de moissonneur que faisait le nommé Prévost, quel que soit le traité intervenu entre lui et Doublet, ressortissait au contraire essentiellement de la profession de cultivateur qu'exerce Doublet;

« Qu'on allègue en vain que le choix des moissonneurs est difficile à faire parmi des ouvriers nomades sur les antécédents desquels il est presque impossible d'avoir des renseignements précis; que tout ce qu'on en peut induire, c'est que les cultivateurs doivent, dans ce cas, redoubler de surveillance;

« Attendu que Prévost n'aurait pu en la pensée d'allumer le feu qui a occasionné l'incendie, s'il n'avait pas été retenu par son travail de moissonneur sur le lieu du sinistre ;
 « Qu'il suit de là que c'est bien dans l'exercice de ses fonctions qu'il a causé le dommage ;
 « Attendu que Doublet allégué en vain qu'il ne pouvait empêcher Prévost d'allumer du feu dans le champ qu'il moissonnait ;
 « Que cela fût-il, sa responsabilité n'en serait pas moins engagée, mais qu'il est impossible de méconnaître qu'il avait non-seulement le pouvoir, mais le devoir, d'empêcher le fait dont il s'agit, lequel ne s'explique que par un défaut complet de surveillance ;
 « Attendu que si la position de Doublet, victime de l'imprudence de son ouvrier, bien qu'il ait à se reprocher de ne l'avoir pas surveillé, est digne d'intérêt, non moins intéressante est la position d'un voisin qui, n'ayant aucun reproche à se faire, est victime à la fois et de l'imprudence d'un ouvrier qui lui est étranger, et de la négligence du maître de ce dernier ; que c'est précisément cette position du voisin, du tiers, victime irréprochable, que la loi a voulu efficacement garantir en ajoutant à la responsabilité des domestiques ou préposés celle du maître ou du commettant ;
 « Attendu que le Tribunal a des éléments suffisants pour apprécier le préjudice éprouvé par Chevallier ;
 « Par ces motifs,
 « Condamne Doublet à payer à Chevallier, à raison de 489 fr. 50 c. par hectare, la somme de 2,814 fr. 60 c. à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts sur le pied de 5 pour 100 par an, à partir de ce jour, et aux dépens de l'instance. — (Audience du 24 avril.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Lyonnet. Audience du 11 juin.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer sur une demande en remboursement du montant de billets souscrits par un père à son fils, et payés par le père, à leur échéance, alors que le fils défendeur soutient que ces billets avaient pour cause un prêt ou une donation en sa faveur, et qu'il ne résulte pas d'ailleurs des faits et circonstances de la cause que la créance ait un caractère commercial.

Les faits de la cause sont suffisamment énoncés dans les motifs du jugement dont voici le texte :

« Attendu qu'à la date du 24 septembre 1856, T... père a souscrit six billets à ordre en faveur de son fils, montant ensemble à la somme de 25,000 fr. ; que sur cette somme 5,000 fr. avaient pour objet un remboursement de pareille somme que T... fils avait antérieurement prêtée à son père, et que le surplus constituait un prêt fait par T... père à son fils, ou une donation à titre de libéralité, qui devait faciliter une association commerciale et un mariage avantageux ;
 « Attendu que ces billets ont été exactement payés aux échéances par T... père, qui en demande le remboursement à son fils ; mais que ce dernier oppose à la demande l'incompétence de notre Tribunal ;
 « Sur cette exception,
 « Attendu que si les parties sont l'une et l'autre commerçantes, il ne résulte pas des faits et des circonstances de la cause, que la créance ait un caractère commercial ; qu'en effet, soit que le père ait eu l'intention de faire une libéralité, ainsi que le prétend son fils, soit qu'il lui ait prêtée cette somme à titre de pure bienfaisance, le contrat intervenu entre les parties présente un caractère purement civil dont la juridiction consulaire ne peut connaître ; que dès lors l'exception doit être accueillie et la cause renvoyée devant les juges compétents ;
 « Attendu que les frais sont à la charge de la partie qui succombe.
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal jugeant en premier ressort, accueillant le déclinaire proposé, se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le demandeur aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (Chambre criminelle).

Présidence de M. Rives, doyen.

Bulletin du 1^{er} octobre.

COUR D'ASSISES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — ÉNONCIATIONS.

Aux termes de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal des débats ne doit mentionner ni les réponses des accusés, ni le contenu des dépositions, sauf toutefois l'exception portée en l'article 318 qui autorise le président à faire tout ce qu'il lui paraît utile pour la vérité des additions, changements ou variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin à l'audience et ses précédentes déclarations.

Mais ces dispositions de l'article 318, édictées en vue de la suspicion qui peut s'attacher à la déposition orale d'un témoin, doivent être restreintes aux cas limitativement indiqués soit par le texte, soit par l'esprit dudit article, et on ne peut les étendre à des faits nouveaux, révélés seulement aux débats et dont il n'avait été nullement question dans l'instruction écrite.

Spécialement, lorsque dans le cours des débats il est produit un certificat attestant l'état de démente de l'accusé, certificat que deux des personnes signataires déclarent avoir signé sans connaissance de cause, le président de la Cour d'assises peut bien écarter ce certificat en se fondant sur sa fausseté probable et faire énoncer au procès-verbal ses motifs de rejet du certificat, mais il ne peut, à peine de nullité pour violation de l'article 372, faire insérer au procès-verbal les dépositions des témoins qui, au sujet de cet incident, se sont expliqués sur l'état mental de l'accusé.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Marie Galinier femme Lanet, de l'arrêt de la Cour d'assises du Tarn, du 3 septembre 1857, qui l'a condamnée à la peine de mort, pour infanticide.

M. Lascoux, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions contraires ; plaidant, M^{rs} Hamot, avocat d'office.

PROCÈS-VERBAL D'INTERROGATOIRE. — DÉLÉGATION DU PRÉSIDENT.

Il n'y a pas nullité parce que le procès-verbal, constatant l'interrogatoire que doit subir l'accusé ainsi que le prescrit l'article 293 du Code d'instruction criminelle, constate que c'est le vice-président du Tribunal qui l'a fait subir, sans énoncer que ce magistrat a agi en vertu d'une délégation spéciale du président de la Cour d'assises ; il y a, en effet, présomption légale que cette délégation a été régulièrement faite.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Aimé-Auguste Gomot et Isidore-Constant François, condamnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Oise, du 4 septembre 1857, pour tentative d'assassinat.

M. Faustin d'Hélie, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes ; plaidant, M^{rs} Ripault, avocat d'office.

FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — QUESTION D'EXCUSE. — REFUS.

La Cour d'assises ne peut, à peine de nullité, refuser de poser au jury une question d'excuse légale lorsqu'elle est

réclamée par l'accusé ; notamment, dans une accusation d'émission de fausse monnaie, lorsque l'accusé demande qu'il soit posé au jury une question d'excuse fondée sur ce qu'il aurait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a émises, cette question d'excuse étant de nature, aux termes de l'article 135 du Code pénal, à apporter une modification à la peine portée par la loi, do l'être posée au jury, à peine de nullité.

Cassation, sur le pourvoi de Antoine Duluc et Vital Majan, de l'arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, du 5 septembre 1857, qui les a condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, le second à cinq ans de travaux forcés, pour émission de fausse monnaie.

M. Souffr, conseiller rapporteur ; M. Guyho, avocat général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1^o De Pierre-André Guerin père, et Pierre-André Guerin fils, condamnés par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à huit ans de réclusion, pour vols ;
- 2^o De Jean François André (Loire), cinq ans de travaux forcés, faux témoignage ;
- 3^o De François Domus (Lot et Garonne), vingt-deux ans de réclusion, vol qualifié ;
- 4^o De Joseph Crespet (Loire-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 5^o De Barnabé Boquet (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
- 6^o De Pierre-Jacques-Vincent Tron (Basses-Alpes), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille ;
- 7^o De Barthélemy Marchisio (Hautes-Alpes), dix ans de travaux forcés, vol qualifié ;
- 8^o De Frédéric Ozil (Ardèche), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
- 9^o De Pierre Pineau (Seine-et-Oise), huit ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié ;
- 10^o De Joseph Planche (Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre ;
- 11^o De Claudine Vignon (Loire), douze ans de travaux forcés, infanticide ;
- 12^o De Jean Crozier (Loire), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur ;
- 13^o De Julien Cromet (Loire-Inférieure), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur ;
- 14^o De Constant Vercaemer (Seine-et-Oise), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille ;
- 15^o De Claude-Etienne Rochet (Indre), dix ans de réclusion, vol qualifié ;
- 16^o De Joseph-Laurent Fournel (arrêt de la chambre d'accusation de la Cour impériale d'Aix), renvoi aux assises des Basses-Alpes pour faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Robernier, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Audiences des 9 et 10 septembre.

MEURTRE.

L'accusé qui est amené sur les bancs des assises est encore jeune, il a à peine vingt-deux ans. Ses traits sont réguliers, son attitude est modeste ; il paraît en proie à une vive émotion.

Voici les faits que lui reproche l'accusation :

« Depuis longtemps une violente animosité, dont les causes sont demeurées incertaines, existait entre Charles Cros, cultivateur à Lunac, et Baptiste Molinier, menuisier, habitant la même commune. Déjà, en 1856, Cros avait tenté des propos qui, s'ils ne prouvent pas qu'il eût alors l'intention bien arrêtée d'attenter aux jours de Molinier, faisaient au moins pressentir que sa haine violente éclaterait à la première occasion. Tantôt il s'écriait, en parlant de Molinier : « Il me la paiera ; je l'aurai d'une manière ou de l'autre, et si j'y passe une fois, je n'y reviendrai pas une seconde ; » tantôt il trahissait ses projets de vengeance par ces paroles : « Si je trouvais l'occasion de passer Molinier par mes mains, il s'en souviendrait toute sa vie. »

« Le 26 juillet 1857, vers dix heures et demie du soir, Molinier se promenait devant la porte de sa maison, voisine de la demeure de Cros ; celui-ci sort tout à coup, reproche brutalement à Molinier d'avoir écouté ce qui se passait chez lui, et d'avoir lancé une pierre à sa porte. Molinier, tout en protestant contre ces imputations, cherche avec sa main à éloigner l'agresseur qui le poussait vers le mur. A ce geste, Cros, armé d'un couteau, se précipite sur lui et le frappe de plusieurs coups ; Molinier rentre chez lui sans soupçonner tout d'abord la gravité de ses blessures ; mais, en se déshabillant, il s'aperçoit que son sang coulait à flots ; à l'instant il appelle du secours. Le docteur Rozier ne tarde pas à être mandé, et il constate sur le corps de Molinier un grand nombre de blessures dont le caractère et la gravité présageaient la mort imminente de ce malheureux. L'une de ces blessures existait à la partie supérieure du ventre, donnait issue aux intestins ; une seconde plaie, située entre la septième et la huitième côte, traversait le poulmon gauche, et l'air s'échappait de cette seconde plaie avec un sifflement aigu. Après avoir donné à Molinier les soins que son état réclamait, l'homme de l'art retourna chez lui, où il trouva Charles Cros et sa mère.

« Le meurtrier, qui prétendait avoir été lui-même l'objet d'actes de violence, demandait à être saigné. A sa vue, le docteur Rozier ne put retenir son indignation et annonça à Cros que son crime allait avoir pour conséquence la mort de Molinier. A cette nouvelle, Cros se sentit défaillir ; ce ne fut qu'avec peine qu'il parvint à regagner son domicile. Trente-six heures après, la victime succombait dans les tortures d'une longue et cruelle agonie.

« Dans ses réponses au magistrat instructeur, Cros n'a pu méconnaître le meurtre dont il est accusé ; mais il s'est vainement efforcé d'en atténuer la gravité en alléguant qu'il avait été provoqué par Molinier ; ce système de défense a été énergiquement contredit par les déclarations recueillies de la bouche de Molinier, quelques heures avant sa mort. Cros n'a d'ailleurs pu faire voir sur son corps aucune trace des coups qu'il dit avoir reçus. »

Dans son interrogatoire, l'accusé déclare qu'il ne se rappelle rien et que, s'il a frappé Molinier, c'est parce que celui-ci l'a attaqué.

M. le président annonce qu'il posera une question de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner.

M. de Verot, procureur impérial, a soutenu l'accusation avec talent, et invité le jury, s'il admettait la question posée comme résultant des débats, à écarter les circonstances atténuantes.

M^{rs} Vezin, avocat, a plaidé l'acquiescement de son client et soutenu qu'il était en état de légitime défense.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury a rendu une déclaration par laquelle il déclare Cros coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Le verdict n'admet pas de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Cros à quinze années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 1^{er} septembre.

VOL AVEC ESCALADE.

L'accusé est un jeune homme de vingt-un ans ; sa physionomie, sa tenue, tout son extérieur en un mot révèle ce qu'il est, c'est-à-dire une de ces natures qui sont entrées dans la voie de la paresse vagabonde, de la débauche, descendue jusqu'aux bas fonds où se rencontre le

cyisme et où la conscience morale est étiolée. Joseph Dupré, c'est son nom, se donne la profession de manœuvre, celle de ceux qui, la plupart du temps, n'en ont point ou n'en veulent point avoir. Il habitait Saint-Cosme-lès-Chalon, et depuis longtemps il faisait le désespoir et la désolation de son père et de sa mère. Il y a dans les promesses-verbales qui font partie de la procédure suivie contre lui une pièce qui émane du commissaire de la ville de Chalon, contenant une déclaration de la mère de Dupré à ce magistrat. C'est chose navrante de voir cette pauvre femme qui, le cœur trop plein, vient ainsi raconter ses douleurs et son martyre. Son martyre ! le mot n'est pas de trop, car n'est-ce pas un martyre cruel pour une mère que d'assister au développement, à l'essor des mauvais instincts de son enfant, d'être témoin de déportements journaliers, d'ordures de toutes sortes, et, pour comble de misère, de se voir l'objet de brutalités continuelles de la part d'un fils ? Dans ce procès-verbal, nous avons entendu lire qu'un jour, alors que sa mère lui faisait des remontrances et l'engageait à mettre enfin un terme à une existence si contraire à l'honnêteté, Joseph Dupré l'avait saisie à bras le corps, l'avait renversée, et que dans sa chute cette dernière s'était brisée la jambe. Hélas ! nous n'avons pas, dans le cours de l'instruction, la mère a tenté de pallier autant que possible ce fait, et que l'amour maternel l'a fait revenir sur cette première déclaration, en prétendant que l'événement n'avait eu pour cause qu'une brusquerie habituelle de gestes et une étourderie de caractère. Quoi qu'il en soit, il reste que Joseph était brusqué jusqu'à la brutalité, en paroles comme en manières, et qu'il préférait, en volant ses pauvres parents, toutes les fois qu'il en trouvait l'occasion, aux faits qui l'amènent devant la Cour.

Ces faits, les voici racontés par un témoin, le sieur Ny, instituteur communal de Saint-Loup-de-Varennes :

« MM. de la Cour et MM. les jurés, commence ce témoin avec une certaine emphase déclamatoire, qui n'ôte d'ailleurs rien à la clarté de sa déclaration, ni à l'intelligence et au dévouement dont il a fait preuve dans toute cette affaire, j'apprends par un enfant qu'un vol avait été commis chez Vérot, et qu'une soustraction de même nature avait eu lieu chez Pailloux-Buisson, tous deux cultivateurs à Saint-Loup ; chez le premier, on avait brisé un carreau de vitre, ouvert ainsi la fenêtre, et, en escaladant la hauteur d'appui de cette dernière, on s'était introduit dans la maison. Là, après avoir forcé l'armoire d'un des tiroirs de ce meuble avec un instrument en fer, on s'était emparé de 80 francs contenus dans un sac, et d'une bourse renfermant 8 à 10 francs. Le voleur avait même changé de chemise sur les lieux ; c'était le 3 juillet, par une excessive chaleur ; il était environ midi, et, pour se mettre à l'aise, il avait endossé une chemise de Vérot, en avant eu toutefois l'honnêteté de laisser la sienne à la place. Dans la demeure de Pailloux-Buisson, les mêmes moyens avaient donné accès au voleur qui avait fait main basse sur une plaque et un crucifix en or.

« Aussitôt que j'eus ces renseignements, je demandai si l'on n'avait point aperçu aux alentours quelque individu étranger au pays. On me signala un jeune garçon, vêtu d'une blouse bleue et d'un chapeau blanc, qui s'était dirigé vers la route impériale. Je pris ma course de ce côté, tête nue et en sabots. Sur la route, je recueillis encore quelques informations, et je me dirigeai vers Sennecey-le-Grand. Chemin faisant, je trouvai sur une voiture deux personnes qui m'offrirent une place, ce qui accéléra ma poursuite. Enfin, près de Varennes, j'aperçus devant nous un homme dont le signalement se rapportait à celui de l'individu qui m'avait été désigné. Au bruit de la voiture, il tourna la tête, et, soit qu'il n'eût pas la conscience parfaitement tranquille, soit que mon aspect (j'étais, je l'ai dit, sans coiffure), lui inspirât quelques soupçons, il quitta la route et prit le chemin de la barrière du chemin de fer ; je sautai à terre, et, voyant qu'il voulait traverser cette barrière pour gagner la plaine, j'eus l'idée, pour voir quel effet cela produirait sur lui, de crier : Au voleur ! L'effet fut immédiat. Mon homme s'en prit de suite à ses jambes et se mit à courir fort lestement. Je criai de nouveau en prenant aussi le pas de course. A mes cris, quelques employés du chemin de fer regardèrent, mais sans bouger d'abord, croyant qu'il s'agissait d'une plaisanterie ; toutefois, le fuyard, redoutant sans doute leur présence, rebroussa chemin et se jeta dans les blés ; j'y entrai à sa suite... il tombe... se relève... la course recommence... Enfin, avec l'aide de deux personnes accourues, il fut cerné et dut se rendre, sur la menace que lui fit le cantonnier du chemin de fer de le frapper de sa masse s'il résistait.

« Nous le reconduisîmes à la mairie de Saint-Loup, et, chemin faisant, il avoua être l'auteur des vols commis, en disant qu'il avait ainsi agi parce que ses parents, qui étaient aisés, ne le voulaient point racheter du service militaire, auquel il était appelé. A la mairie, il déposa en arrivant 95 fr. ; plus tard, il lui fouilla et on trouva dans ses poches 4 fr. 75 c. de monnaie, avec la plaque et le christ de Pailloux. Comme il soutint que les 4 fr. 75 c. dont je viens de parler lui appartenaient, cette somme fut conservée à la mairie, mais Vérot reconnut les pièces et le billon qui la composaient à certains signes qu'il indiqua ; alors, je les ai apportées, ajoute le témoin en tirant cette monnaie de sa poche, les voici ; on les rendra à qui cette monnaie est sa poche, les voici ; on les rendra à qui la Cour l'ordonnera. Le voleur tenta d'égarer d'abord M. le maire sur son identité, mais on sut enfin qu'il était Joseph Dupré, de Saint-Cosme ; d'ailleurs, je le reconnais très bien aujourd'hui. »

Après cette déposition, le témoin se retire en recevant de M. le président des félicitations sur le zèle qu'il a déployé et qui a permis à la justice de ne point laisser un crime impuni.

D'autres témoignages confirment celui-ci et révèlent, en outre, un autre vol. Dans le mois de juin, le 23, Dupré s'était introduit, avec escalade et effraction, chez son père, et avait enlevé à celui-ci 250 fr., puis une autre somme de 9 fr., un pantalon et une blouse appartenant à son frère. Il n'est poursuivi que relativement à la soustraction de ces trois derniers objets, car la loi n'a point porté de peine contre le vol d'un père par son fils.

M. le substitut Nadault-Buffon réclame du jury un verdict sévère, et M^{rs} Jacob, défenseur de Dupré, appelle, à raison de son âge, l'indulgence sur la tête de son client. Déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, Dupré a été condamné à six ans de réclusion.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

L'accusé se nomme Désiré-Hippolyte Thierry, propriétaire à Grandbost, commune de Beauvais, né en 1802 à Chaumont, commune de Beauvais. Ayant exercé les fonctions d'huissier pendant assez longtemps, soit à Gisors, soit à Chaumont, Thierry montre, par les réponses qu'il fait et les explications qu'il donne, une grande habitude des affaires et une intelligence remarquable. Vêtu d'une manière décente et convenable, son maintien et ses façons sont celles d'un homme qui a reçu une éducation assez soignée et dont les relations ont été nombreuses et étendues. Sa chevelure et sa moustache noires commencent à s'argenter. Cependant l'ensemble de ses traits, le jeu de sa physionomie, son regard, semblent révéler un caractère violent et peu accoutumé à la contradiction. Du siège du ministère public, comme du banc de la défense, se sont produits de nombreux renseignements. Certains témoins,

tant à charge qu'à décharge, sont également venus parler de Thierry au point de vue de ses antécédents et de la moralité de sa vie ; nous résumerons tout ce qui a été dit à cet égard sur l'accusé, afin de rendre, autant que faire se pourra, les impressions qu'ont fait naître les débats de ce procès, minime quant à l'intérêt pécuniaire, mais qui empruntait toute son importance à la position qu'occupe dans la société Thierry ainsi que toute sa famille, dont une partie est venue l'assister devant la Cour.

M. Rérolle, juge de paix à Issy-l'Évêque, le premier témoin entendu, apporte au jury le résultat des informations qu'il a recueillies sur Thierry : « Ancien huissier, successivement à Gisors et à Chaumont, dit-il, M. Thierry, en 1848, acheta la propriété de Grandbost et vint y fixer sa résidence. Ce domaine fut de sa part l'objet d'assez grandes améliorations. Depuis qu'il est habitant de mon canton, je n'ai personnellement point eu de rapports avec lui et, par conséquent, ce sont les impressions des autres dont je suis l'écho. Les personnes qui ont eu affaire avec lui s'en plaignent ; d'autres n'osent traiter avec lui, parce que l'on prétend qu'il n'est point très délicat et loyal, alors que son intérêt est en jeu. Comme juge de paix du canton d'Issy-l'Évêque, je sais que M. Thierry a en devant ma juridiction cinq ou six procès dans lesquels il a presque toujours succombé. Je le trouvais dans ces circonstances tracassier, cauteleux ; souvent il se contentait à peine ; un jour même il fut si peu maître de lui qu'il alla presque jusqu'à l'oubli des convenances, et je dus requérir un gendarme à la vue duquel il se maîtrisa et se tut. Je crois que, à la fin, il craignait de plaider devant moi. »

A ce témoignage, le ministère public joignait d'autres documents émanés de Chaumont ; ces documents, en démentant un bruit qui, d'abord, s'était répandu que Thierry avait été contraint qu'il y avait été par l'administration, à céder son office d'huissier, le présentaient comme un homme en général doué de peu de délicatesse et méritant dans ses fonctions une rigueur et une brutalité dont on se plaignait plusieurs fois. Le juge de paix de Chaumont croit que, s'il est vrai que Thierry n'a point été forcé de vendre sa charge, cela aurait bien pu arriver par la suite, et ne cache point que, en ce qui le concerne, il a été très content de voir cet officier ministériel cesser ses fonctions.

A côté de ces renseignements fournis par l'accusation et pour les combattre, Thierry établit par pièces, par certificats et par témoins que le portrait donné de lui est singulièrement chargé en noir. De sa réputation, depuis qu'il habite Grandbost, plusieurs témoins très honorables viennent dire ce qu'ils en connaissent. Ils le montrent comme un homme de relations agréables et dont jamais rien n'a fait suspecter la probité ni la moralité ; il était, dit-il, peu coulant quand il faisait un marché, il marchandait, en un mot, comme il faut faire alors qu'on a de grandes exploitations, de grandes cultures à diriger, mais jamais il n'a fait tort à personne, et la plupart de ceux qui ont travaillé pour lui ne lui adressent aucun reproche.

Thierry a eu des procès devant M. le juge de paix d'Issy-l'Évêque, il l'avoue ; il les a à peu près tous perdus, cela est encore vrai ; mais il a appelé des décisions rendues et il a fait réformer, à peu près tous aussi, les jugements de première instance. S'il plaide, c'est qu'il ne veut point abandonner un droit légitime, et, à l'appui, il produit les jugements d'appel qui lui ont, en général, donné gain de cause. Des certificats, il en a entre ses mains tout une masse : c'est le syndic des huissiers de Beauvais qui proclame l'honorabilité avec laquelle Thierry a exercé les fonctions dont il était revêtu ; ce sont des maires, des adjoints, des conseillers municipaux, des conseillers généraux, des ecclésiastiques, des hommes occupant dans la société des positions aussi honorables qu'élevées qui ont délivré des attestations rendant hommage à la probité, à la moralité, à la bonté, à la charité de M. Thierry. Plusieurs de ces certificats font l'éloge de M. Thierry, et les membres remplissent tous des fonctions considérées et tiennent un rang légitimement acquis par le travail et le l'irréprochable vie.

Voici sous quelles couleurs Thierry fut dépeint devant le jury, d'après les renseignements que, chacun de son côté, avaient rassemblés l'accusation et la défense. Les sons, maintenant que l'on sait ce qu'est l'accusé, les faits dont il a à répondre.

Thierry, dans le courant de 1856, avait besoin d'un cultivateur pour réparer les toits de sa maison ; il s'adressa afin de faire exécuter les travaux nécessaires, à un sieur Lebrot. Lebrot visita les constructions, et, après examen, discuta à quelles conditions et à quel prix l'ouvrage consentirait à se charger de l'ouvrage. Lebrot demanda une somme de 40 francs, en s'engageant à fournir le clous, tandis que Thierry prenait sur lui la fourniture d'ardoises. Cette convention ainsi faite à forfait, c'est à moins le dire de Lebrot, Thierry l'inscrivit sur un de ses registres, et Lebrot signa après lecture. Les réparations terminées, Lebrot se présenta pour régler avec Thierry sur les bases ci-dessus ; celui-ci alors lui aurait dit : « Vous n'avez travaillé que deux jours et demi, je ne peux pas vous donner 40 fr. ; vous ne voudriez peut-être point me faire payer de la sorte. » Mais c'est notre convention, aurait riposté Lebrot, montrez-la ; si elle porte autre chose, je me condamne moi-même. » Thierry, cependant, n'aurait point accédé à ce désir.

Une seconde fois Lebrot revient à la charge ; il était accompagné d'un nommé Marion, Thierry, alors, lui répondit qu'il ne lui doit que deux journées et demi, et, ce disant, il lui exhibe une convention de laquelle il résulte que Thierry, à la date de ce choix pour le paiement des travaux, Thierry, a le droit de choisir pour le paiement des travaux, une des deux alternatives que voici : ou payer 40 fr., ou payer à raison de 4 fr. par jour. Lebrot s'exclame alors : il jette les hauts cris ; ce n'est point la convention qu'il a signée, ce n'est point sa signature qu'il voit, et Marion entend adresser à Thierry, avec la menace de le citer devant le juge de paix d'Issy-l'Évêque, cette apostrophe : « Si vous étiez notaire, je vous ferais couper les deux mains ! » A cette sortie, Thierry se troubla et rougit.

Cependant Thierry prend les devants et assigne, au point devant le juge de paix d'Issy-l'Évêque, mais devant celui de Bourbon-Lancy, Lebrot en règlement de compte. Devant cette juridiction, il produit son registre, qui relève de nouveaux les protestations de Lebrot, et enfin, dénégation d'écriture et de signature. Celui-ci, en mot, argue de faux le livre que Thierry représente, et juge alors saisit et paraphe la feuille du registre, ce dit Thierry lui fit un crime, au point qu'il déposa trois plaintes successives contre ce magistrat, plaignant une atteinte aux fonctions de la chancellerie ne s'arrêta point. Une instruction fut ouverte sur le faux que Lebrot reprochait énergiquement à Thierry, et fut pour conséquence de ces crimes d'aujourd'hui, où Thierry figure comme accusé. Ce qui répond-il à ces imputations de Lebrot ? Il n'en avait rien dit, mais il avait signé, et la convention arguée de fausseté, la seule intervenue entre lui et Lebrot ; la signature est celle de Lebrot ; ou celui-ci ne se souvient pas, ce qui est plus probable, il ment. Tel est, en résumé, le système de Thierry, soit dans l'information, soit dans la défense.

Lebrot, au contraire, soutient ses premières déclarations. « Je suis sûr de ce que je dis, affirme-t-il ; d'ailleurs la convention avait été écrite sur un livre ayant une couverture grisâtre, et celle qu'on m'a montrée l'est sur un registre à couverture rouge. Ensuite, le marché que j'aujourd'hui occupe le haut d'une page, tandis que

transcrit en ma présence occupait à peu près le milieu de la page. Enfin, lorsque devant moi Thierry écrivait les conventions, je suivais des yeux sa plume, car j'étais en défiance contre lui, et je remarquais très bien que la dernière phrase au bout de laquelle je plaçais ma signature, était celle-ci : « Et je fournirai l'ardoise. » Cette phrase, qui est restée gravée dans ma mémoire, ne se retrouve pas dans l'écrit que m'oppose Thierry.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} OCTOBRE.

La réputation de l'ingénieur Chevallier est européenne. Chacun sait que depuis cinquante ans il commande aux éléments, qu'il fait la pluie et le beau temps et qu'il souffle le froid et le chaud. Aussi pas une famille ne se mettra en route sans avoir consulté son baromètre, et ce n'est qu'après avoir consulté son thermomètre qu'on se décide à prendre ou à quitter les vêtements d'été. On conçoit qu'une telle renommée ait excité l'envie. M. Charles Chevallier, officier, établi au Palais-Royal, a pris depuis quelques mois, dans des annonces qu'il a publiées dans les journaux, la dénomination de l'ingénieur Charles Chevallier. M. Ducray-Chevallier, gendre et successeur de l'ancien ingénieur Chevallier, qui a transporté son établissement d'ingénieur Chevallier, de la place du Pont-Neuf de la tour de l'Horloge au Palais de Justice, a vu depuis les réparations faites au Palais-de-Justice, et vu dans ce fait une usurpation et une concurrence déloyale, et a assigné M. Charles Chevallier devant le Tribunal de commerce, pour qu'il lui soit fait défense de prendre le titre de l'ingénieur Chevallier. M. Charles Chevallier a répondu à cette demande qu'il s'appelait Chevallier et qu'on ne pouvait lui défendre de se faire connaître par son nom; qu'il était ingénieur civil et qu'il avait le droit de prendre ce titre; que les nombreuses récompenses qu'il avait reçues et son admission à l'Exposition universelle devaient faire supposer qu'il n'avait pas besoin d'usurper les titres d'un concurrent, et qu'il pouvait se contenter des siens, et il a de son côté formé contre M. Ducray-Chevallier une demande reconventionnelle tendante à lui interdire de prendre le nom de Chevallier qui ne lui appartenait pas et qui n'est que celui de son beau-père.

Mais le Tribunal, présidé par M. Godard, après avoir entendu M. Rey, agréé de M. Ducray-Chevallier, et M. Victor Dillais, agréé de M. Charles Chevallier : « Considérant que depuis plus de cinquante ans la maison de commerce dont Ducray Chevallier est propriétaire, comme gendre et successeur d'un sieur Chevallier, est en possession du titre; l'ingénieur Chevallier, que depuis quelques mois seulement Charles Chevallier, dans des annonces insérées dans des journaux, fait précéder son nom de la qualification d'ingénieur; qu'il s'est ainsi emparé d'une désignation sous laquelle est connue la maison de commerce de Ducray-Chevallier; « Lui fait défense de faire précéder son nom de la qualification d'ingénieur, dans les annonces, prospectus et papiers de commerce, sinon qu'il sera fait droit; « A déclaré M. Ducray-Chevallier mal fondé dans sa demande de dommages-intérêts; et M. Charles Chevallier mal fondé dans sa demande reconventionnelle; « Ordonne l'insertion du jugement dans deux journaux au choix de M. Ducray et aux frais de M. Charles Chevallier; « Et a condamné ce dernier aux dépens. »

M. le conseiller Perrot de Chezelles a ouvert ce matin la session ordinaire des assises pour la première quinzaine d'octobre. Plusieurs jurés ont présenté ou fait présenter des excuses sur lesquelles la Cour a statué de la manière suivante :

MM. Dépenseur, Benoist Fould, Rolland et Gravois ont justifié légalement de leur état de maladie. Ils ont été dispensés du service de la session. M. Desmarais était parti pour le Brésil au moment où a été faite la notification qui l'appelait à faire le service de juré. M. Demoutjoux a justifié de son inscription sur la liste du jury de la Nièvre. M. Ganneron a excipé de sa qualité de maire de Domont (Oise). Ces trois jurés ont été rayés de la liste générale du jury de la Seine.

Le sieur Roblin, jardinier à Pantin, avait pris à son service un orphelin, Etienne Filet, âgé de quinze ans, dont il n'avait qu'à se louer. Le 13 septembre, il l'avait laissé à la maison en compagnie d'un enfant de sept ans, en lui recommandant de bien nettoyer la cuisine. Dans cette cuisine était suspendu au mur, à plus de deux mètres de hauteur, un fusil couvert de poussière. Etienne crut de son devoir de le décrocher pour l'épousseter. L'enfant du sieur Roblin voulait partager la besogne : « Retire-toi, lui dit Etienne; les enfants ne touchent pas aux fusils. » L'enfant insistait et s'approchait : « Retire-toi, lui dit le sieur Roblin, ou je te tue ! » et il arme le fusil et fait partir la détente; le fusil était chargé; l'enfant tombait foudroyé.

Le Tribunal correctionnel demandait compte aujourd'hui à Etienne de son imprudence. Les meilleurs témoins gages lui sont venus en aide; le dernier est son frère, garçon jardinier, âgé de vingt-deux ans, qui a dit bien des choses dans ce peu de mots : « Depuis dix ans nous sommes orphelins; il y a déjà six ans qu'Etienne est en service; il est resté cinq ans dans la même maison; il me donne tout ce qu'il gagne, et voilà encore cent francs qu'il m'a remis il y a deux mois et que j'ai déposés pour lui à la caisse d'épargne. »

Le Tribunal a renvoyé l'orphelin de la poursuite et ordonné qu'il serait rendu à son frère.

Les condamnés à la surveillance, quand ils sont surpris, à Paris, en état de rupture de ban, ont toujours une excuse à donner. Cette excuse n'est pas toujours la même; tantôt ils ont perdu leur passeport, tantôt leur argent; parfois ils sont revenus à Paris pour solliciter la bénédiction d'un père mourant, d'une mère à l'agonie; souvent aussi ils sont poussés par cet instinct de la conservation, si vil, si naturel chez ces enfants gâtés de la fortune; atteints d'une maladie ou d'une infirmité grave, ce n'est qu'à Paris, disent-ils, qu'ils peuvent trouver près des princes de la science un adoucissement à leurs maux, un retour à la santé.

Ces excuses, telles quelles, alors qu'elles sont dans leur premier, qu'elles ont au moins le mérite de la nouveauté, peuvent bien tromper quelquefois la justice; mais, quand elles ont vieilli, il faut faire des frais d'imagination et en inventer de nouvelles. Aujourd'hui, les surveillés des deux

sexes ont renoncé à la perte du passeport, de la bourse, à la bénédiction paternelle, à la consultation indispensable d'un membre de l'Académie de médecine, pour recourir à un nouvel expédient qu'ils présentent sous la forme d'une question ainsi conçue : « Les condamnés à la surveillance sont-ils obligés de connaître la carte de France? »

Comme généralement il n'est pas répondu à la question, ils y répondent eux-mêmes. Voici celle que donnait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel Noël Matenotte, prévenu de rupture de ban :

« Pour lors, n'étant pas forcé de connaître la carte de France, je demande à M. l'employé qui m'a donné mon passeport : « Monsieur, un effet de votre complaisance de me dire, si vous plaît, quelle rue faut que je prenne pour aller à Melun, qu'est mon lieu que vous m'envoyez. » M. l'employé me dit : « Prenez la première rue à gauche, et toujours tout droit; ce soir vous serez à Melun. » Sur ça, qu'est-ce que je fais? Je prends la première à gauche, je vas toujours tout droit, et la nuit je me trouve dans une rue où qu'on me dit que je suis dans Paris, au proche de la halle, et que je suis en contravention. Faudrait pourtant s'arranger de manière pour que ça ne soit pas les employés des passeports qui mettent dedans des personnes qu'ont pas connaissance de la carte de France. »

Ceci dit, et sans rire, Matenotte se rassied fort satisfait de son explication, et s'entend condamner à trois mois de prison.

« Franc comme l'or, s'écrie un gros garçon de vingt-trois ans en entendant appeler sa cause; Jean Villaurie, c'est bien moi; commis-portefaix, encore moi; on peut avoir ses faiblesses, mais pour la franchise, à moi le pompon ! »

M. le président : Vous êtes prévenu de vol? Villaurie : Je l'ai avoué au commissaire, je l'avoue ici, je l'avouerai toujours, et pourquoi? parce que c'est la vérité.

M. le président : Appelez les témoins. Villaurie : Les témoins, si vous voulez, on peut les économiser; j'y vas vous dire tout par moi-même. Ça s'est trouvé un matin, j'me lève le premier, un peu avant Mathiron, je décroche ma blouse qui s'trouve être la sienne; je m'en aperçois dans la rue qu'en fouillant dedans, je trouve 7 fr. 50 c. dans la poche, et qu'il y avait rien dans la mienne. Je bois la goutte sur les 7 fr. 50; je la paie à plusieurs amis, je la repaie, j'oublie d'aller à l'ouvrage, je me mets en nocé; le soir il y avait plus rien dans la blouse; alors je décroche; décrochant, la patrouille me trouve couché à la Madeleine; j'avoue tout à la patrouille, je l'avoue au poste, au commissaire, à la Conciergerie, je l'ai dit à tout Mazas. A quoi que ça sert de mentir? Quand il faut boire bouillon, c'est pas la peine d'allonger la sauce.

Nonobstant la franchise de cette déclaration, on entend Mathiron, qui se garde bien de contredire un ami si sincère. Cependant il ajoute : « C'est pas le tout d'avouer que tu m'as volé; quand me rendras-tu mes 7 fr. 50? » Villaurie, avec majesté : Mathiron, tu me connais, je te les rendrai quand je pourrai.

Mathiron : Alors, mon argent est flambé. Une condamnation à six mois de prison est prononcée contre Villaurie, qui se penche vers le Tribunal et dit à demi-voix : « Pardon, si vous plaît; je désirerais, si c'était un effet de votre bonté, être expulsé de Paris. »

M. le président : Ceci ne regarde pas le Tribunal, mais M. le préfet de police; adressez-lui votre demande.

— Antoine Sevin n'a que quatorze ans, et c'est fort heureux. Que ne fera-t-il pas à trente, quand déjà son histoire est si chargée de méfaits? Les derniers l'appellent devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de vol et de coups.

Sa mère, habitant le village de Carches, l'avait mis au pain sec, en punition d'une série de désobéissances et de péchés plus que véniels.

Antoine prend son parti gaiement, car il a juré de ne pas manger son pain sec; un moment après, il entre dans une vigne gardée par quatre enfants, frères et sœurs, tous plus jeunes que lui, et qui lui défendent l'entrée de la vigne. Antoine ne tient compte de la défense, il force la consigne, entre dans la vigne, s'approche d'un cep, en détache une grappe, deux grappes, trois grappes, qu'il mange successivement aussi tranquillement que s'il y eût été convié. Il cueillait une quatrième grappe, quand les quatre enfants, se formant en bataillon carré, veulent lui fermer le passage, en appelant leur mère à grands cris. Antoine n'hésite pas, il arrache un échelas, frappe sur ses assaillants, qu'il disperse, et quand la mère arrive, tout explorée, la menace à la bouche, et levant les mains pour corriger le méchant enfant, lui, sans rompre d'une semelle, soutient cette nouvelle attaque, frappe de son échelas et met en fuite la mère, comme il avait fait des enfants.

Bientôt instruite de la conduite de son fils, la mère d'Antoine l'attendait avec impatience. Il ne tarde pas à revenir à la maison, marchant lentement, sans paraître ému, et mordant alternativement dans son dernier morceau de pain et dans une dernière grappe cueillie dans la vigne, tenant encore sous le bras l'échelas qu'il en avait arraché. Sa mère le menace, s'approche de lui pour lui reprocher sa conduite, le prend par le collet pour le faire rentrer dans sa chambre, mais le méchant enfant n'hésite pas, et il frappe sa mère qui, aujourd'hui, en pleurant, était obligée d'avouer à la justice qu'elle était désormais impuissante à le contenir.

Tous les témoignages entendus ont représenté Antoine Sevin comme un enfant incorrigible, querelleur et méchant; le Tribunal a ordonné qu'il sera détenu dans une maison de correction jusqu'à sa dix-huitième année.

— Ce matin, en exécution de l'ordre donné par M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la première division militaire, des détachements de tous les corps de troupe en garnison dans la place de Paris se sont rendus dans la grande cour d'honneur de l'Ecole-Militaire, à l'effet d'assister à l'exécution des jugements récemment rendus par les deux Conseils de guerre contre divers militaires condamnés à la peine de la réclusion avec dégradation, et à celle des travaux publics.

Vers huit heures, deux voitures cellulaires se sont présentées à la maison de justice de la rue du Cherche-Midi pour y prendre dix individus; ce sont les nommés François Belliard, fusilier au 1^{er} régiment d'infanterie de ligne; Edouard Feist, tambour au 95^e régiment de ligne; Jacques Gauthier, ex-brigadier au régiment des guides de la garde impériale; Maurice Sirot, cavalier au 7^e régiment de chasseurs à cheval, tous quatre condamnés à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, en réparation du crime de vol commis par chacun d'eux envers d'autres militaires. Puis venaient les nommés Louis Cagniet, chasseur au 13^e bataillon à pied, condamné à la peine de mort, le 14 juillet dernier, par le 2^e Conseil de guerre, pour désertion après grâce. Mais l'Empereur ayant daigné commuer sa peine, Cagniet aura à subir la peine de six années de travaux publics.

Les cinq autres militaires, qui sont les nommés Alexandre Billiet, fusilier au 8^e de ligne, Justin Malaisé, chasseur au 1^{er} bataillon à pied, Jean Buard, ex-caporal au 10^e de ligne, Joseph Nicole, cavalier au 2^e régiment de carabiniers, et Joseph-Eugène Christ, canonier au 7^e régiment d'artillerie, auront à subir la peine des travaux pen-

dant cinq années, pour crime d'insultes et menaces envers des supérieurs.

Les condamnés ayant pris place dans les voitures cellulaires, on s'est mis en marche sous l'escorte d'un piquet de trente hommes, commandés par un lieutenant d'infanterie; une brigade de gendarmerie fermait le cortège. L'ordre de M. le maréchal commandant la division portait que la lecture et l'exécution des jugements devaient commencer à 9 heures précises. En effet, au moment où l'horloge de l'Ecole-Militaire sonnait l'heure indiquée, les voitures entraient dans le grand carré formé par la troupe. M. le commandant Clerville, chef d'escadron d'état-major remplissant les fonctions de commandant de place, accompagné de M. Escourron, substitut du commissaire impérial, et M. Imbault, greffier adjoint du 2^e Conseil de guerre, est arrivé au même moment dans le carré, pour faire procéder à l'exécution des jugements.

Les quatre condamnés à la peine de la réclusion, à commencer par Belliard, ont été amenés successivement devant le front du régiment auquel chacun d'eux appartenait. Là le condamné, placé au centre et en face de la troupe, a entendu la lecture du jugement de condamnation, qui a été précédée d'un roulement de tambour sur toute la ligne.

M. le commissaire impérial a prononcé alors à haute voix la formule sacramentelle prescrite par le nouveau Code de justice militaire pour la dégradation, « N...., vous êtes indignes de porter les armes; de par l'Empereur, nous vous dégradons. » Aussitôt, sur l'ordre qui lui en a été donné, un caporal d'infanterie s'est approché du condamné, et lui a arraché tous les boutons de son uniforme, puis, saisissant le képi, il a, à l'aide d'un couteau, fait disparaître le numéro du régiment.

Cette opération faite, le même caporal a présenté un fusil au condamné et l'a fait mettre au port d'armes; il a ensuite fait faire la bascule à l'arme, de manière à ce que le canon vint toucher le sol, et l'a renversé à terre. La bretelle du fusil ayant été lâchée de toute sa longueur, le caporal a fait passer le corps du condamné entre la bretelle et le bois, et a retiré l'arme en la faisant passer par-dessous les pieds.

Pendant que cette dégradation avait lieu, la troupe suivait avec émotion les différents actes de cette exécution judiciaire. Les condamnés ont été ensuite conduits par des agents de l'administration de la police dans une voiture spéciale qui les attendait pour les transporter à la maison de dépôt de la rue de la Roquette; de là ils seront envoyés dans des prisons centrales, pour y subir la peine de la réclusion.

Les six condamnés aux travaux publics ont été placés sur une seule ligne; ils étaient revêtus du costume des ateliers de travaux publics de l'Algérie. Le jugement de condamnation a été lu à chacun d'eux séparément.

L'ordre du défilé a été donné; tous les corps se sont formés en colonne serrée et sont venus passer, musique en tête, devant les militaires frappés par la justice; chaque détachement a repris la direction de sa caserne, vivement impressionné par la solennité qui a présidé à cette exécution judiciaire.

Les six condamnés aux travaux ont été replacés dans les voitures cellulaires, et ont été ramenés sous la même escorte dans la maison de justice militaire où ils attendront le moment de leur départ pour les ateliers auxquels ils sont destinés.

— La veuve G... était entrée hier vers sept heures du soir dans l'église Saint-Sulpice pour y faire sa prière, et ce devoir religieux accompli, elle se disposait à se retirer lorsque de faibles gémissements partant de l'intérieur du temple vinrent frapper son oreille. Elle chercha aussitôt dans les environs, et, en arrivant sous les orgues, elle trouva couché et abandonné sur une chaise un jeune enfant paraissant âgé de deux à trois mois, très proprement emmaillotté et dans un état de santé indiquant qu'il avait dû être l'objet des plus grands soins jusqu'au moment de son abandon. C'était un garçon. A côté se trouvait un paquet renfermant une layette en très bon état, et au milieu de ces petits vêtements de rechange, on remarquait un billet sans signature sur lequel étaient tracés les mots suivants : « Cet enfant est né le 16 juillet 1857; il a été baptisé sous les noms de Constant-Marie. » La veuve G... a dû porter l'enfant et le paquet chez le commissaire de police de la section qui, en l'absence d'indices pouvant mettre sur la trace de la famille, a fait envoyer le pauvre petit abandonné à l'hospice des Enfants-Trouvés pour être confié aux soins d'une nourrice.

LA CAISSE COMMUNE, créée par le Comptoir et Monteur de la Bourse (4^e année), vient de clore son exercice trimestriel le 30 septembre.

L'administration annonce aux intéressés que cet exercice a produit pour les trois mois seulement un BÉNÉFICE de 6 POUR 100, qui sera payé à bureau ouvert, au siège de la Société, à partir du 6 courant.

Les versements, pour concourir aux opérations financières du quatrième trimestre, seront reçus jusqu'au 10 octobre inclusivement.

Les statuts de la Caisse commune sont envoyés à tous ceux qui en font la demande.

Adressez les fonds et valeurs à MM. A. POUSSINEAU et C^e, directeurs-gérants, banquiers, 42, rue Notre-Dame-des-Victoires.

— Les grandes opérations qui viennent de faire à LYON les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE, par suite de la BAISSE CONSIDÉRABLE des étoffes de soie, vont être mises en vente très incessamment avec d'énormes différences de prix.

Bourse de Paris du 1^{er} Octobre 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, D^r c., Fin courant) and Price/Change (e.g., 68 20, Hausse + 20 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), Oblig. de la Ville) and Price/Change (e.g., 68 20, 1073).

Table with 2 columns: Location (Rome, Turquie) and Price/Change (e.g., 58 7/8, 143 7/8).

Table with 5 columns: Term (A TERME), Rate (4^r), High (Plus haut), Low (Plus bas), and Price (Cours).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Route (Paris à Orléans, Nord, etc.), Price (e.g., 1397 50), and another Price (e.g., 897 50).

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. Lignes de Normandie et de Bretagne. Service d'hiver. (Voir à la 4^e page.)

GUIDE DES ACHETEURS (3^{me} année).

En créant le Guide des Acheturs, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants qui, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions : 18 fr. par mois, 360 publications par an, payables mensuellement après justification.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 2^e représentation du Roi don Pèdre, opéra-comique en deux actes et trois tableaux, paroles de MM. Cormon et Grangé, musique de M. Poise. Les rôles de cet ouvrage seront joués par Jourdan, Delaunay-Riquier, Prilleux, Lemaire, M^{mes} Boulart et Félix.

Ce soir, au Théâtre-Lyrique, la 101^e représentation de la Reine Topaze, qui ne sera plus jouée qu'un petit nombre de fois. — M^{me} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Topaze; MM. Montjauze, Maillet, Fromant et Serène joueront les principaux rôles.

Louise Miller fait salle comble tous les soirs à l'Odéon. Tisserant, Armand, Thiron, M^{lle} Jane Essler produisent un immense effet.

Tous les soirs, à l'Ambigu-Comique, le drame à la mode, les Viveurs de Paris. M^{lle} Page joue le rôle de Berthe, Dumaine celui de Henri, et Laurent celui de Cabirol.

GAITÉ. — Le Père aux écus est un drame très intéressant, rempli de péripéties saisissantes et remarquablement joué par l'excellente troupe de ce théâtre, surtout par Chilly, Aubrée et M^{me} Lacressonnière et Lagier.

Au théâtre impérial du Cirque, les répétitions du drame nouveau de M. Paul Foucher sont poussées avec une activité incroyable; très incessamment première représentation de cette œuvre importante dans laquelle reparaitra Bocage. Débuts de M^{me} Anais Rey.

ROBERT-HOUDIN. — Voici les titres des principales expériences qui composeront la nouvelle séance de M. Hamilton : La Pluie d'or ou l'Art de faire fortune, l'Involontaire, la Photographie à la vapeur, le Secret de la Magie, les Merveilles électriques; et, enfin, la reprise de la seconde vue et la suspension étheréenne.

SPECTACLES DU 2 OCTOBRE.

- OPÉRA. — Le Trouverre.
FRANÇAIS. — M^{lle} de Belle-Isle, la Femme juge et partie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Roi don Pèdre.
ONÉON. — Louise Miller.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Daila.
VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard, le Chien de garde.
GYMNASÉ. — Les Petites Lâchetés, la Seconde Année.
PALAIS-ROYAL. — La Veuve au Camélia, M^{me} de Montanriche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chevaliers du Brouillard.
AMBIGU. — Les Viveurs de Paris.
GAITÉ. — Le Père aux Écus.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche.
FOLIES. — La Villa, la Réalité, le Pot de terre, la Cassette.
FOLIES-NOUVELLES. — La Devinette, le Petit Cendrillon.
LUXEMBOURG. — Maria Plesclave.
BEAUMARCHAIS. — La Bohémienne de Paris.
BOUFFES PARISIENS. — Les Pantins de Violette, Dragonette.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
HIPPODROME. — Les Chansons populaires de la France.
PRÉ CATELAN. — Ouvert tous les jours, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir.
CONCERTS DE PARIS (ancien concert Musard). — Tous les soirs, de 8 à 11 heures. — Prix d'entrée : 1 fr. et 2 fr.
MABILLE. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1856.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harla du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS.

VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

TARIF MODIFIÉ

1 FRANC la ligne

Pour deux insertions... 1 fr. 25 c. la ligne

NOTA.

Les annonces sont reçues au bureau du journal.

VENTES MOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE RESTAURANT-CRÈMERIE

Vente aux enchères, après faillite, le mardi 6 octobre 1857, à une heure précise, en l'étude et par le ministère de M. MEUNIER, notaire à Paris, rue Coquillière, 25.

Mise à prix : 1,500 fr., en sus des charges. L'adjudicataire devra prendre les marchandises à dire d'experts.

CIE GÉNÉRALE DU GAZ RICHE

MM. les actionnaires de la compagnie générale du Gaz Riche sont invités à verser le deuxième quart de leurs actions dans le délai d'un mois à partir de ce jour, aux mains de M. Flury-Hard, banquier à Paris, rue Saint-Honoré, 372.

DANIEL passage des Panoramas, 52. Cachemires des Indes et de France. Achat, échange et réparations. Bijoux modernes et anciens, pierres fines. Spécialité pour corbeilles de mariage. (18268).

LA PÊCHE À LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE Par N. GUILLEHARD. Un volume in-12. — Prix : 2 fr. A la Bibliothèque des Chemins de Fer, L. HACHETTE et C^e, rue Pierre-Sarrazin, à Paris.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Table of train schedules for the Chemins de Fer de l'Ouest, listing routes like Lignes de Normandie and Lignes de Bretagne with departure and arrival times.

Table of train schedules for the Lignes de Bretagne, Montparnasse, listing routes and departure/arrival times.

EXPOSITION ET VENTE

A partir du Lundi 28 Septembre jusqu'au Samedi 3 Octobre,

DE TAPIS, TAPISSERIES ET ÉTOFFES POUR MEUBLES,

AU PETIT SAINT-THOMAS

RUE DE L'UNIVERSITÉ, 25. — RUE DU BAC, 33.

Mise en vente de Nouveautés d'Automne en Robes, Châles et Confections.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 2 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (4393) Robes en soie, jupes, corsets, caracans garnis de dentelles, etc.

La raison et la signature sociales

sont : A. LEGRAND et C^e. La signature sociale appartient à mademoiselle Legrand seule, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

D'un acte sous seing privé, fait en double à Paris le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-sept.

Il est appert : Qu'il a été formé entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale THIERRIAT et RAY, une société ayant pour but le commerce de nouveautés et autres articles de soierie, draperie, mercerie, bonneterie, lingerie, etc.

meurant tous deux rue Notre-Dame-de-Lorette, 58.

Il est appert : Qu'il a été formé entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale THIERRIAT et RAY, une société ayant pour but le commerce de nouveautés et autres articles de soierie, draperie, mercerie, bonneterie, lingerie, etc.

Il est appert, d'un acte sous seings

privés, en date à Paris le trente septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le même jour, folio 62, recto, cas-4, par Pommev, qui a perçu les droits, qu'une société en nom collectif a été formée pour six années, qui commenceront le premier octobre présente année pour expirer à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-trois, entre M. Jean-Louis CHARLET, rentier, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n° 34, et M. Charles-Isidore VAN CUTSEM, ancien consul de la Belgique, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, 64.

Le sieur BROUËT-SANREPUIS

(André-Auguste-Victor, fabr. d'objets crévés, rue de Valenciennes, 47, le 6 octobre, à 10 heures 1/2 (N° 14194 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS

ET CONDITIONS SOUMISES. Concordat GIRAUD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 sept. 1857, lequel homologue le concordat passé le 25 août 1857, entre le sieur GIRAUD (Julos-Urbain), entr. de serrurerie, rue Neuve-des-Mathurins, 54, et ses créanciers.

Concordat BEZVILLE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 11 sept. 1857, lequel homologue le concordat passé le 18 août 1857, entre le sieur BEZVILLE (Eliud), fabr. de moulinures sur bois, rue Lamartine, 12, et ses créanciers.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le vingt et un du même mois, folio 147, case 1, par le receveur, qui a reçu les droits.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris le dix-sept septembre mil huit cent cinquante-sept.

Il est appert : Qu'il a été formé entre MM. Louis MERLIN, cultivateur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Fantassier, 31 bis; Frédéric GIANOLI, cultivateur, demeurant à Paris, rue Lamartine, 27.

D'un acte sous seing privé, fait en double à Paris le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-sept.

Il est appert : Qu'il a été formé entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale THIERRIAT et RAY, une société ayant pour but le commerce de nouveautés et autres articles de soierie, draperie, mercerie, bonneterie, lingerie, etc.

De l'expédition de deux délibérations

de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Compagnie germanique d'éclairage au gaz de Gratz (S^tre, province d'Autriche), connue sous la raison sociale L. LEGRUENY et C^e, ayant son siège à Paris, rue de Jouy, 35.

Par acte sous seing privé, fait quadruple à Paris le vingt et un et à Brest le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-sept.

Il est appert : Qu'il a été formé entre eux, en nom collectif, sous la raison sociale THIERRIAT et RAY, une société ayant pour but le commerce de nouveautés et autres articles de soierie, draperie, mercerie, bonneterie, lingerie, etc.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce la notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 30 SEPT. 1857, qui déclare la faillite ouverte et autorise provisoirement l'ouverture au failli pour :

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BEAUX-WASCHEL, négociant, rue St-Georges, 12, sont invités à se rendre le 7 octobre, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.